

# Conseil d'évaluation des juges de paix



**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE  
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,  
L.R.O. 1990, ch. J.4,  
TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du  
juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Charles H. Vaillancourt

La juge de paix Louise Rozon

M. Michael Phillips, membre représentant la collectivité

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Avocats :**

Me Douglas C. Hunt, c.r.

Me Eugene Bhattacharya

Me Andrew Burns

Avocat

Hunt Partners LLP

Avocat qui présente

Avocat du juge de paix Errol Massiah

**Motifs de la décision**  
**Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah**

---

**INTERDICTION DE PUBLICATION DE L'IDENTITÉ DES PLAIGNANTES ET DES TÉMOINS**

Le juge de paix Errol Massiah a comparu devant le comité d'audition relativement à de nombreuses plaintes faites par des membres du personnel de son palais de justice sur des inconduites judiciaires présumées.

Comme ces allégations portaient sur des inconduites sexuelles ou du harcèlement sexuel, le comité a ordonné, le 6 juin 2011, une interdiction de publication des renseignements susceptibles de révéler l'identité des plaignantes ou des témoins concernés par l'audience, conformément au paragraphe 11.1 (9) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O., chap. J.4, telle que modifiée.

---

**Position de l'avocat sur l'issue juste de l'affaire**

- [1] M<sup>e</sup> Hunt a fait observer que le rôle et le mandat de l'avocat qui présente, comme énoncé à l'article 4 du Code de procédure pour les audiences du Conseil d'évaluation des juges de paix, élaboré en vertu de la disposition 10 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4, dans sa version modifiée, « n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste ».
- [2] Ce mandat s'applique jusqu'à la phase de la décision de l'audience et est semblable au mandat de l'avocat indépendant à l'égard des procédures de plaintes contre des juges de la Cour supérieure de justice. Dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove* (30 mars 2009), au paragraphe 54, le comité d'audition a souligné ce qui suit : « Le mandat de l'avocat indépendant n'est pas celui d'un avocat retenu pour atteindre un certain résultat ».
- [3] Dans ses observations orales, l'avocat qui présente, Me Hunt, a attiré l'attention du comité d'audition vers certains aspects de l'audience qui appuieraient une décision de sanctions parmi les plus sévères.
- [4] Me Bhattacharya, au nom du juge de paix Massiah, a fait valoir, dans ses observations écrites, que le comité d'audition devrait prendre une décision ordonnant une réprimande, des excuses aux plaignantes et la participation à des programmes adéquats de sensibilisation et de counseling. Pendant ses observations orales, Me Bhattacharya a reconnu qu'une suspension serait également une option appropriée.

**Sanctions possibles en cas d'inconduite judiciaire**

- [5] Le paragraphe 11.1 (10) de la Loi stipule ce qui suit :

## Motifs de la décision

### Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah

---

11.1 (10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

[6] Le paragraphe 11.1 (11) de la Loi prévoit que « Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f) ».

### Principes à prendre en considération pour établir la décision la plus adéquate

[7] L'arrêt *Re: Baldwin* (2002) O.J.C., page 6, décrit des principes importants :

L'objet des procédures d'inconduite judiciaire est principalement de nature réparatrice. Les dispositions contenues au paragraphe 51.6 (11) [qui est similaire au cadre législatif dans lequel fonctionne ce comité d'audition] devraient être invoquées, au besoin, afin de restaurer la perte de confiance du public découlant de l'inconduite judiciaire en question.

Pour paraphraser le critère énoncé par la Cour suprême dans les décisions Therrien et Berube, la question qui découle du paragraphe 51.6 (11) est de savoir si la conduite concernée porte atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la magistrature au point d'ébranler la confiance du public à l'égard de l'aptitude du juge à exécuter ses fonctions ou à l'égard de l'administration de la justice dans son ensemble, et au point que le Conseil d'évaluation des juges doit rendre une des décisions prévues à l'article afin de restaurer cette confiance.

Ce n'est que lorsque la conduite qui fait l'objet de la plainte franchit ce seuil que les diverses options prévues au paragraphe 51.6 (11) doivent être prises en compte. Une fois qu'il est établi qu'une des options prévues au paragraphe 51.6 (11) est

## Motifs de la décision

### Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah

---

nécessaire, le Conseil doit étudier les options de sanction, une par une, en commençant par la moins grave, un avertissement, et en terminant par la plus grave, la recommandation de destitution. Il ne doit ordonner que la sanction qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général.

- [8] En ce qui concerne l'option la plus grave, la destitution, dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice concernant l'honorable Paul Cosgrove* (30 mars 2009), au paragraphe 19, le Conseil canadien de la magistrature a adopté la norme suivante :

[19] Par conséquent, il ne reste au Conseil qu'à passer à la deuxième étape du processus et à déterminer si la confiance du public dans la capacité du juge de remplir ses fonctions a été ébranlée à tel point qu'il y a lieu de recommander sa destitution. À cet égard, nous adoptons le critère que le Conseil a établi dans l'affaire Marshall et qui a été appliqué généralement à d'autres cas depuis ce temps:

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?

- [9] Le comité d'audition a renvoyé, au paragraphe 186 des motifs, à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (C.S.C), par. 68, en ces termes :

... Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.

- [10] Dans l'arrêt *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, par. 108, le juge Gonthier a commenté le mandat du juge et la façon dont le public perçoit ce mandat, de la façon suivante :

[108] La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p. 70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par.

## Motifs de la décision

### Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah

---

123. En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

[109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

[110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées, de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

[111] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens ....

## Motifs de la décision

### Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah*

---

- [11] En appliquant les principes décrits ci-dessus, il ne faut pas oublier que les juges ne sont pas parfaits. La juge Mocha nous rappelle ce principe dans ses motifs énoncés dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship G. Leonard Obokata, A Justice of the Peace (2003)*, lorsqu'elle souligne ce qui suit, à la page 6 :

Il ne faut pas oublier que les juges sont des êtres humains avec toutes leurs faiblesses. Ils vont commettre des erreurs. La question qui se posera sera celle de la gravité de l'inconduite et de la possibilité de corriger l'erreur. L'ampleur de l'inconduite et de ses répercussions doit être évaluée à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. [TRADUCTION]

#### Principes à prendre en considération pour évaluer la décision la plus adéquate

- [12] Le comité d'audition n'a pas l'intention de répéter les conclusions de fait contenues dans ses motifs du 1<sup>er</sup> mars 2012. Nous aimerions toutefois aborder certains aspects que les avocats ont soulignés dans leurs observations.
- [13] L'avocat qui présente a fait observer que le juge de paix Massiah n'avait avoué aucun fait ni aucune inconduite parmi les inconduites présumées décrites dans la description des faits et qu'il a demandé une audience complète relativement à chacune des plaignantes, ce qui a exigé le témoignage des plaignantes.
- [14] Le comité d'audition reconnaît que dans le cadre de procédures criminelles et quasi-criminelles, avouer ses erreurs et reconnaître sa responsabilité est considéré comme des circonstances atténuantes aux fins de la décision à prendre.
- [15] Toutefois, en l'espèce, nous sommes d'avis qu'il aurait été très difficile de faire des concessions préliminaires. La crédibilité et la fiabilité étaient certainement des aspects sensibles à l'audience et il était impératif qu'ils fassent l'objet d'interrogatoires et de contre-interrogatoires.
- [16] Comme monsieur le juge de paix Massiah a allégué une collusion possible entre le personnel du tribunal, découlant de sa réputation au palais de justice, il était important de déterminer s'il existait ou non une collusion possible entre les plaignantes. L'audition des témoignages nous a permis de conclure qu'il n'y avait pas de collusion et que les plaignantes n'avaient pas de motif illégitime.
- [17] Certaines plaignantes ont formulé plus d'une allégation. Il était impératif que chaque témoin rende son témoignage dans le contexte à des fins de facilité de compréhension.
- [18] Il ne faut pas oublier qu'à la fin des auditions, six des treize allégations ont été considérées comme infondées selon la prépondérance des probabilités. En particulier, les plaintes alléguant des contacts physiques ont été jugées infondées.

**Motifs de la décision**  
**Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah**

---

- [19] Le comité d'audition reconnaît que le juge de paix Massiah a reconnu, dans ses observations, quelques points soulevés par les plaignantes.
- [20] Le comité d'audition a reconnu que Me Bhattacharya a mené son contre-interrogatoire d'une manière très professionnelle et civilisée, ce qui a atténué la tension des plaignantes.
- [21] Pour évaluer la décision la plus pertinente, le comité d'audition doit tenir compte du fait qu'il y avait plus d'un incident d'inconduite judiciaire et plus d'une plaignante, et que les faits se sont déroulés pendant une certaine période de temps.
- [22] Le comité d'audition a conclu que les commentaires faits par le juge de paix aux divers membres du personnel constituaient de l'inconduite judiciaire. Cependant, le juge n'a pas eu des contacts physiques inconvenants. Il n'a jamais été suggéré que le juge de paix Massiah, par sa conduite, avait l'intention d'encourager une interaction personnelle entre les parties. Même si le comité d'audition accepte le fait que, par ses commentaires, le juge de paix Massiah souhaitait simplement stimuler l'esprit d'équipe d'une façon malicieuse, il rejette absolument le bien-fondé de ce concept. Des commentaires d'une personne en position d'autorité à l'attention des employés sous sa supervision sur des caractéristiques physiques sont inacceptables - un point c'est tout.
- [23] Le fait qu'une personne comme le juge de paix Massiah, qui a travaillé pour la Commission ontarienne des droits de la personne et pour la Commission canadienne des droits de la personne, puisse faire des commentaires de ce goût-là est perturbant. S'il y a bien quelqu'un qui devrait être au courant des problèmes mis en lumière à l'audience, c'est bien le juge de paix Massiah.
- [24] Néanmoins, le juge de paix Massiah n'a pas compris que sa conduite était inconvenante et inacceptable. Le comité d'audition doit se poser la question de savoir s'il le comprend vraiment maintenant.
- [25] Tout malentendu qu'il aurait pu ressentir à l'égard de sa position d'autorité vis-à-vis du personnel du tribunal a sûrement été éclairci après l'audience publique.
- [26] Le comité d'audition reconnaît que la nature publique de l'audience en elle-même servira de rappel au juge de paix qu'une récidive de sa conduite envers le personnel du tribunal ne sera pas tolérée.
- [27] Le comité d'audition reconnaît que les personnes appelées à témoigner au nom du juge de paix Massiah ont démontré qu'il jouissait d'une bonne réputation auprès du grand public.
- [28] Nous sommes sûrs que le juge de paix Massiah ne va pas répéter ce genre de conduite à l'avenir.
- [29] Après la publication des motifs du comité d'audition, le juge de paix Massiah a préparé des lettres d'excuses à l'attention de chacune des plaignantes. Dans ces lettres, il exprime ses sincères excuses aux parties lésées. Le comité d'audition reconnaît le fait que le juge

**Motifs de la décision**  
**Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah**

---

de paix Massiah a écrit une lettre à toutes les plaignantes, y compris celle dont les allégations se sont avérées infondées selon la prépondérance des probabilités.

- [30] Le juge de paix Massiah a également assisté à une séance de formation réparatrice individuelle sur les droits de la personne et la sensibilité avec David A. Griffin, consultant indépendant, enquêteur en milieu de travail et formateur d'entreprise. La lecture du rapport préparé par M. Griffin a été très utile. Le juge de paix Massiah semble motivé et prêt à donner suite à ce counseling.
- [31] Le comité d'audition n'est pas d'accord avec l'argument de l'avocat qui présente selon lequel les efforts du juge de paix Massiah, depuis la publication de nos motifs, sont trop insignifiants et qu'ils arrivent trop tard.
- [32] Nous sommes d'avis que les efforts déployés par le juge de paix Massiah sont un important premier pas pour remédier à « son problème profond et fondamental » à l'égard du déséquilibre de pouvoir qui existe dans un palais de justice et des limites à maintenir et respecter envers le personnel féminin au travail.
- [33] Le comité d'audition conclut que le juge de paix Massiah a démontré sa volonté de remédier aux problèmes susmentionnés et son aptitude à changer.
- [34] Nous considérons les efforts du juge de paix Massiah comme la première étape d'un long parcours et non la fin.
- [35] Le juge de paix Massiah a aussi demandé du counseling à son pasteur et un courrier électronique de ce pasteur adressé à Me Bhattacharya explique le programme de counseling qui soutiendra le juge de paix dans ses efforts de réhabilitation.
- [36] Il y a lieu de souligner que le juge de paix Massiah n'a aucun antécédent d'inconduite judiciaire.

**Décisions prises dans d'autres affaires d'inconduite**

- [37] Le comité d'audition remercie l'avocat qui présente de ses efforts pour compiler des décisions prises dans des cas d'inconduite judiciaire. Ces décisions ont aidé le comité d'audition à ébaucher une décision qui recommande la restauration de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice et contient des directives pour guider la réhabilitation du juge de paix.
- [38] À l'audience dans *L'affaire concernant une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Kowarsky (2011) C.E.J.P.*, une réprimande pour un chef de commentaires sexuellement inconvenants a été ordonnée.
- [39] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship G. Leonard Obokata, A Justice of the Peace (2003)*, une suspension sans rémunération pendant 30 jours a été ordonnée.

## Motifs de la décision

### Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah

---

Alors qu'il était en état d'ébriété, le juge de paix Obokata a sexuellement agressé une collègue en lui saisissant un sein deux fois de suite, après un repas auquel ils avaient tous deux assisté à l'occasion d'une conférence. r

- [40] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Leonard Blackburn, A Justice of the Peace* (1994), une recommandation de destitution a été formulée en ce qui concerne plusieurs commentaires inappropriés de nature sexuelle à l'égard de deux jeunes filles de seize et vingt et un ans respectivement.
- [41] Dans l'affaire *In the Matter of Warren M. Doolittle, a Judge of the District Court Nassau* (1985), la commission de l'état de New-York sur les inconduites judiciaires a imposé un avertissement à l'encontre du juge qui avait fait des commentaires à des avocates sur leur apparence et caractéristiques physiques.
- [42] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Rick C. Romain, A Justice of the Peace* (2003), une recommandation de destitution a été formulée après une conclusion d'inconduite judiciaire de la part du juge de paix pour avoir : (1) refuser d'autoriser un étudiant en droit à quitter sa salle d'audience, (2) interdit à un mandataire qu'il considérait comme incompetent de comparaître devant lui et (3) refusé d'autoriser un accusé à défendre une violation du code de la route au motif que ce dernier ne voulait pas retirer un couvre-chef religieux.
- [43] Dans le *Report of a Judicial Inquiry Re: His Worship Benjamin Sinai, A Justice of the Peace* (2008), une recommandation de destitution a été formulée au motif que le juge de paix avait fait ce qui suit : a) refuser d'aider une personne non représentée qui était accusée d'une violation au code de la route et (i) lui avait conseillé de plaider coupable, (ii) l'avait réprimandé parce qu'il ne connaissait pas ses droits, (iii) avait refusé d'autoriser l'accusé à commenter les faits présumés, et (iv) n'avait pas fourni à l'accusé suffisamment de renseignements pour lui permettre de prendre une décision éclairée sur l'issue de l'accusation; et b), lorsque le juge de paix a pris un congé après le début de l'examen sur la conduite susmentionnée, déclarer à la juge de paix principale régionale que si elle « faisait disparaître » la plainte, il retournerait au travail car son « niveau de stress » s'en trouverait réduit et qu'il serait en mesure de rendre un jugement dans deux affaires qui attendaient son jugement.

### La question de l'attribution des responsabilités des juges de paix

- [44] Le comité d'audition est bien conscient que dans l'affaire *In the Matter of a Hearing Concerning a Complaint about the Conduct of Justice of the Peace Paul Kowarsky* (2011), le juge de paix avait volontairement décidé de faire modifier ses responsabilités pour satisfaire le plaignant. Le comité d'audition qui a présidé cette affaire a reconnu qu'il s'agissait d'une mesure visant à restaurer la confiance du public.
- [45] Toutefois, il y a lieu de préciser que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'a pas compétence sur l'attribution des responsabilités des juges de paix.

**Motifs de la décision**  
**Sur l'audience tenue en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* en ce qui concerne une plainte sur la conduite du juge de paix Errol Massiah**

---

**Décision**

- [46] Pour les motifs susmentionnés, le comité d'audition conclut que la meilleure façon, en l'espèce, de restaurer la confiance du public à l'égard du juge de paix concerné et de l'administration de la justice en général est la suivante :
- (1) Il ordonne une réprimande contre le juge de paix Massiah.
  - (2) Le juge de paix Massiah doit faire parvenir au greffier les lettres d'excuses adressées aux plaignantes qui portent sa signature, afin que le greffier puisse les envoyer aux plaignantes.
  - (3) Nous sommes d'avis que la confiance du public envers le juge de paix Massiah serait renforcée s'il suivait d'autres séances de counseling ou de formation des magistrats pour qu'il comprenne mieux le respect des disparités entre les sexes et les limites professionnelles. Conformément à l'alinéa 11.1 (10) d) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité d'audition ordonne que le juge de paix Massiah suive une formation judiciaire précise ou des séances de counseling, qui seront réputées appropriées par le juge en chef ou son délégué, pour le sensibiliser au respect des disparités entre les sexes et aux limites professionnelles, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix.
  - (4) Pour terminer, le juge de paix Massiah sera suspendu sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période de dix jours.

Fait le 12 avril 2012.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Charles H. Vaillancourt

Madame la juge de paix Louise Rozon

Michael Phillips, membre représentant la collectivité